

CAFE PHILO SOPHIA DU 04/04/09

LA PROPRIETE : VOL OU DROIT FONDAMENTAL ?

Vocabulaire Lalande : 1) primitivement ce qui est propre au sens de ce qui appartient à un sujet donné, et à lui seul. 2) « Droit de celui qui possède ou peut revendiquer une chose en vertu de la loi, ou tout au moins en vertu d'un droit naturel. ... La propriété, qui est un droit, s'oppose à la possession, qui est un état de fait. »

La notion de propriété doit être distinguée de la possession : elle implique en effet l'idée d'une possession légale. Concept d'emblée juridique, il contient donc l'idée de « droit ». Propriété et droit de propriété serait ainsi pléonastiques. Du point de vue du droit civil, qui analyse les liens juridiques qui unissent les personnes et les biens, la propriété est le rapport essentiel entre les unes et les autres. Aussi loin que le droit est concerné, la propriété s'impose donc comme la relation essentielle de l'homme aux choses... Mais le droit seul suffit-il pour répondre à la question ? La notion de propriété est aussi une notion philosophique qui, en tant que telle, interroge les bases du droit et du raisonnement juridique : les réticences et protestations des philosophes par rapport à la propriété sont fréquentes depuis Platon... C'est en particulier une préoccupation des philosophies des Lumières qui s'interroge sur les fondements d'un tel droit en examinant le droit naturel (ils ont recours pour ce faire à l'hypothèse de l'état de nature), ce qui suppose une connaissance de la nature de l'homme et de sa finalité universellement reconnues.

Comment donc faire son jugement entre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui déclare : « La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé », et le JJ. Rousseau du second Discours pour qui la propriété est en quelque sorte l'acte qui inaugure un long processus de corruption du genre humain ? Entre le philosophe anglais des Lumières J. Locke qui défend le droit de propriété comme le premier droit naturel, et le premier Proudhon pour qui « la propriété, c'est le vol » ?

« La propriété, c'est le vol ! »

Pour Proudhon en effet, la philosophie doit se concentrer sur cet acte majeur dans l'histoire de l'humanité, « le ceci est à moi », pour l'illégitimer. Mais ses positions sur le sujet n'ont pas cessé de changer ; il est intéressant de voir comment celui qui se présente comme le pourfendeur de la propriété en vient finalement à la louer :

- Le champ que je cultive, sur lequel j'ai construit ma maison, qui me nourrit moi et ma famille, je le possède (de fait), ma récolte m'appartient à la rigueur, mais rien ne peut justifier que j'en sois légitimement propriétaire. Ni le droit du premier occupant, ni le travail (qui justifie seulement que l'on puisse exiger pour soi ce que l'on a semé et produit), ni la convention fixée par contrat, car seule la société peut la réclamer durablement. L'acquéreur n'est qu'un gestionnaire provisoire : « Qui fait la Terre ? Dieu. En ce cas, propriétaire retire-toi ! » (« Qu'est-ce que la propriété ? »). Distinction entre le « fonds » ou la chose même (ici la Terre) sur lequel je n'ai pas de droit, et les changements que le travailleur y apporte, sur lequel il peut acquérir des droits : « Je ne comprends pas que la propriété des produits l'emporte sur la matière ». Le pêcheur devient-il propriétaire des parages sur lesquels il pêche ? Le chasseur devient-il propriétaire de son canton ?...

Mais progressivement, ce clivage entre la terre et ses récoltes, entre l'arbre et ses fruits s'avère difficile à soutenir...

- Proudhon va défendre alors la propriété à trois conditions :

Que l'exploitant et le propriétaire soient une seule et même personne

Que tous puissent recevoir en partage une part égale (l'idéal pour Proudhon est une petite propriété agraire de 5ha par famille)

Que ceux qui ont accepté leur lot ne manquent pas de le fertiliser.

Proudhon condamne le fermage (tirer une rente d'un sol qu'on ne fertilise pas)

- N'ayant pas cessé de réaménager sa réponse, il en arrive à défendre ce qu'il a condamné, cette location même, à condition que le loyer serve peu à peu au rachat de la terre, et s'écarte donc du bail traditionnel : p 323-324 in « La justice dans la révolution et dans l'église »

En réalité la légitimité de la propriété repose sur le fait qu'à travers elle et par elle l'homme est porté à mieux l'entretenir et l'améliorer. L'avoir se justifie seulement comme ce qui, entre les mains du propriétaire, en sortira enrichi et amendé.

La propriété, premier droit naturel

De ce point de vue Locke, avant Proudhon, fonde le droit naturel de la propriété à partir du travail (Traité du gouvernement civil). Il pose, avec beaucoup d'autres à cette époque, comme une vérité de la raison et théologique à la fois, la communauté de la terre et des choses, sorte de co-propriété indivise de l'ensemble des hommes. Mais il y a une exception de droit : chaque homme est propriétaire de sa propre personne (le « propre »), et donc aussi des facultés et actions contenues en elle. De sorte qu'à chaque fois qu'il ajoute son travail à une chose donnée par la nature, il la soustrait à la communauté pour en faire son bien propre. Il est ainsi légitimé à dire « ceci est à moi » parce que le produit du travail est une œuvre qui prolonge en quelque sorte la personnalité de l'agent. Pour cette raison Locke passe souvent pour le père de « l'individualisme possessif ». Tout ce que l'homme a tiré de l'état de nature par sa peine et son industrie n'appartient qu'à lui seul. La propriété de soi et des choses par le travail doit être comprise comme une détermination de la liberté (Hegel reprendra cette idée : cf. plus loin). Il s'agit d'un mouvement d'appropriation de soi naturel sur les choses par le travail. Dans cette perspective, l'entrée dans la société est justifiée par le fait que la jouissance de ce droit est incertaine et « exposée sans cesse à l'invasion d'autrui ». Donc, « pour conserver leurs vies, leurs libertés et leurs biens », « conserver leurs propriétés », nous avons besoin d'un pouvoir législatif (lois reconnues), d'un pouvoir judiciaire (magistrats impartiaux), d'un pouvoir exécutif (exécution des sentences, y compris par la force). Ainsi, « le bien, la prospérité et la sûreté » que la société apporte, implique réciproquement de se dépouiller de sa liberté naturelle.

La propriété comme réalisation de la liberté

La pensée de Hegel dans « Les Principes de la philosophie du Droit » peut prolonger celle de Locke. Pour lui en effet, la propriété matérielle n'est qu'un prolongement de la conscience de soi de l'individu, c'est-à-dire un prolongement de cet acte par lequel l'homme se pense comme étant sa propre propriété. Lorsque Locke dit « il ne saurait y avoir d'injures où il n'y a point de propriété » (repris par Rousseau), c'est précisément, dans le langage de Hegel, par ce que « l'homme prend possession de soi et devient la propriété de soi-même par opposition à autrui ». (Rousseau parlera à ce sujet de « l'amour-propre », mais pour lui ce sentiment, un des premiers sentiments sociaux de la société naissante, ne semble pas engendrer nécessairement la propriété. Pourtant, dans le « Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes », toutes les prémisses de la propriété semblent posées : le plus fort, le plus adroit, mais aussi des sentiments sociaux comme la jalousie, le mépris, l'envie, l'idée du mérite. Mais il ne se résout pas à franchir le pas et en appelle au hasard pour expliquer ce passage à la propriété, et à l'état civil corrompu qui en découle : « par un funeste hasard, l'égalité disparut, la propriété s'introduisit ». Nous voyons bien cependant que le « planteur de pieux » qui enclôt son terrain et qui le premier dit « c'est à moi » s'inscrit assez logiquement dans le prolongement des descriptions précédentes de la communauté. Rousseau, soucieux de marquer une rupture entre cette société naissante proche de l'état de nature

et l'état civil qui lui succède, peut-être aussi romantiquement nostalgique d'un idéal communautaire, préfère faire appel à un « funeste hasard » qui rompt « l'heureux équilibre » qui était atteint... Mais une constante chez lui (nous y reviendrons) et de n'accorder aucune légitimité morale, ni aucune nécessité historique à ce fait, contrairement à Locke ou à Hegel). Revenons à ce dernier... Contrairement à la dénonciation virulente de la propriété dans ce second Discours de Rousseau, Hegel nous l'avons vu, fonde la propriété en tant qu'elle réalise ma liberté, ma volonté personnelle dans les choses. La possession fait de ces choses des « choses pour moi » et non plus « en soi ». Le droit de propriété n'est pas quelque chose de simplement conventionnel (nous y reviendrons dans la dernière partie), mais au contraire : « c'est l'existence immédiate que se donne la liberté de manière également immédiate ». Pour cette raison, Hegel refuse toute possibilité d'existence à une communauté des hommes dans laquelle la propriété privée serait supprimée : « la représentation d'une fraternité des hommes, pieuse ou amicale, ou même forcée avec communauté des biens et suppression de la propriété privée, peut se présenter facilement à une mentalité qui méconnaît la nature de la liberté, de l'esprit et du droit ».

La critique marxiste de cette théorie

portera essentiellement sur son caractère idéaliste. Plutôt que de « descendre du ciel à la terre », il faut « remonter de la terre au ciel » (L'Idéologie allemande) pour comprendre l'histoire des différentes propriétés concrètes qui se sont succédées, et non partir de concepts abstraits comme celui de l'Homme, ou d'autres Idées telle que la Volonté, la Conscience de soi, ou la Liberté. Ceux-ci ne sont en réalité que « les productions idéologiques » d'un certain état de la société à un moment donné (un reflet inversé de la réalité social-historique). Il faut partir donc des individus concrets, historiques, aux conditions d'existence déterminées. L'œuvre de Marx (et de Engels) s'efforcera ainsi de dégager, au cours de l'histoire des hommes, les différentes formes de propriétés qui ont existé, à partir de l'analyse des conditions d'existence, c'est-à-dire du développement des forces productives (et celle des techniques en particulier), de la division du travail et des rapports de production et rapports sociaux qui en résultent (matérialisme historique). Le passage d'une forme de propriété à l'autre s'explique par le dépassement d'une « contradiction objective » qui ne manque pas de se manifester au cours de l'histoire entre le développement de ces forces productives et les rapports de production existant à un moment donné (la dialectique hegelienne « remise sur ses pieds »). L'approche se veut ainsi « scientifique » et explicative, indépendante de tout jugement moral. Ainsi selon Marx l'histoire des hommes engendre différentes formes de propriétés historiquement déterminées : propriété tribale ou gentile (Antiquité), propriété féodale (agraire à la campagne, corporative à la ville), propriété manufacturière, et enfin propriété capitaliste contemporaine de la révolution industrielle et de la naissance d'une nouvelle classe sociale, la bourgeoisie. A ce dernier stade de développement social, la contradiction déjà mentionnée entre le développement des forces productives et les rapports de production capitalistes précipite la société dans la crise et sera dépassée par une dernière forme de propriété, la « propriété collective des moyens de production ». Ainsi, pour la première fois dans l'histoire humaine, la propriété privée laisse place à la propriété collective... C'est l'avènement du communisme. La réalité de ces contradictions, longtemps considérée, à l'époque du triomphe de l'économie capitaliste, comme la principale faille de la théorie, reprend peut-être quelques couleurs en ces temps de crise mondiale (quelqu'un comme Attali par exemple soutient dans un de ses précédents livres sur Marx la grande actualité de celle-ci...).

Ce que nous retiendrons ici : dans cette approche nulle propriété « descendant du ciel » ; nulle propriété éternelle, fondée « ontologiquement », ou en référence à une nature supposée (Locke). Mais des formes variées de propriétés qui relèvent de nécessités historiques. Mais la propriété comme fait historique et économique. Le droit n'est plus, comme le soutient Hegel, l'existence que se donne la liberté, mais la traduction conventionnelle et « superstructurelle »

(opposée chez Marx à « l'infrastructure » dont le fondement est économique), au niveau de l'Etat, de rapports sociaux et de production déterminées d'une société donnée. Il en résulte que ces formes sont relatives et varient en fonction du système socio-économique de ces sociétés. Nul droit de propriété transcendant, mais au contraire l'expression juridique d'une réalité qui se traduit en particulier par un rapport de domination de classe...

Le « tour de force » de Rousseau : dépassement de notre alternative ?

Comment concilier la radicalité des condamnations de l'institution du droit de propriété (dans le second Discours) avec le droit sacré et inviolable de la propriété défendu dans le « Contrat social » ? Article : « la Destination politique de la propriété chez JJ Rousseau » de Mikhaïl Xigaras Université de Paris II

Dans le premier état de nature, le fait de cueillir des fruits ne peut en aucun cas s'assimiler à une « appropriation » au sens de Locke ou Hegel. Pourquoi prêter de tels raisonnements à un être dont le comportement est très proche de n'importe quel animal ? Locke « naturaliserait » en quelque sorte les lois civiles de la propriété, et leur donnerait à peu de frais une autorité indue. **Pour Rousseau, il n'y a aucun droit privatif qui peut légitimer l'appropriation.** Les fruits « sont à tous », restent à la libre disposition de chacun, afin que chacun des hommes en jouisse. Quant à la terre, elle appartient à Dieu. Pour Rousseau, contrairement à Locke, il n'y a aucun fondement moral ou théologique au droit de propriété. Mais le développement des facultés de l'homme (volonté, intelligence... le propre de l'homme est finalement cette perfectibilité) va générer, avec son pouvoir de comparaison, des sentiments d'orgueil et d'amour-propre, **qui va le conduire à voler son semblable en s'appropriant le bien commun** (la reconnaissance étant peut-être le principal mobile). Incapable de concevoir son absurdité, il va ainsi devenir la victime des funestes conséquences de son acte. Ainsi la société civile et son appropriation privative qui s'étend sur la planète entière, va succéder à la communauté originaire. Le domaine des états réels est celui de l'explosion des inégalités matérielles, la division de la société en riches et pauvres, plongeant l'humanité dans la guerre de chacun contre chacun. L'Etat, se contentant de reconduire ces inégalités, de légaliser et de protéger cette domination, est de nature fondamentalement illégitime, puisque fondé sur un acte de puissance (et non de droit). Il est toutefois nécessaire en tant que souverain qui garantit les propriétés particulières initiales. Le contrat social républicain est la seule façon de refonder un Etat politique juste et de sortir de cet état de corruption profonde. L'homme libre de l'état de nature est remplacé par le citoyen, et la bonté naturelle perdue par la moralité. Autrement dit, avec le Contrat social, l'ordre du droit (par nature conventionnel, contrairement aux théories « jusnaturalistes » pour lesquelles l'origine du droit positif est le droit naturel) se substitue à l'ordre naturel initial. La légitimité de ce contrat repose sur son caractère républicain, en tant qu'il est l'expression en quelque sorte législative de la volonté générale. L'origine du contrat repose sur l'aliénation totale des biens au profit du souverain, qui va aussitôt restituer, rétrocéder ses biens en retour à leurs propriétaires selon le principe « à chacun le sien ». Comme toujours dans le principe du contrat social (c'est aussi le cas chez Hobbes ou Locke), dont le fondement est de garantir les biens des particuliers et qu'ils puissent jouir en paix de ce qui leur appartient, il ne s'agit pas pour le souverain d'user d'un quelconque droit d'appropriation au profit du domaine public. Il doit donc rétrocéder ces biens, mais en même temps il a la prérogative nouvelle de désigner les biens qu'il réserve au public, sous la forme de prélèvements, et qui seront administrés par le gouvernement, au nom de la volonté générale (ce qui suppose un consentement collectif sur cette question du traçage de la frontière privé/public). Un autre devoir apparaît aussitôt essentiel pour Rousseau : la nécessité de garantir à chaque citoyen les moyens de subsister. **Le but du gouvernement est**

en effet d'assurer l'indépendance politique (et donc aussi économique) de tous les citoyens par l'accès au travail, seul moyen légitime d'acquérir la propriété.

On peut insister maintenant sur le fait que **la perspective de Rousseau est purement et simplement renversée** dans l'état civil légitime, où la propriété n'apparaît plus comme la cause de la corruption des hommes et des gouvernements, mais comme le moyen d'assurer à chaque citoyen une indépendance matérielle sans laquelle il est illusoire de parler de liberté politique. La reconnaissance du droit de propriété est strictement solidaire de cette refondation civile qui passe par l'expression de la volonté générale et la lutte contre les inégalités de richesse. **Le droit de propriété est donc reconnu inviolable et sacré à condition de le mettre à la portée de tous.** Mais il est facile de comprendre en quel sens cette position est problématique par rapport au droit réputé inviolable de propriété : l'exécution d'un tel programme passe par la limitation de la richesse des riches, ce qui apparaît attentatoire... à leur droit de propriété ? D'autant qu'un impôt universel et proportionnel aux revenus ne suffit pas. Comment concilier ce principe d'intangibilité du droit de propriété et la nécessaire réduction des inégalités de fortune ? Certaines propriétés, celles dont les usages sont « superflus » et ne satisfont aucun besoin déterminé, doivent payer un tribut plus lourd que d'autres. Distinction ici discutable sur le plan juridique entre la propriété, le « fonds », et l'usage qu'on en fait, ou encore le droit de propriété sur la chose et les jouissances qu'on retire de la possession d'une chose ; il cite des exemples d'objets qui selon lui ont en commun de ne satisfaire aucun besoin véritable : « foule d'objets de luxe », meubles, immeubles, carrosses, jardins, spectacles, étoffes...etc. Plus fondamentalement peut-être, **il établit une distinction entre les biens qui procèdent directement de la terre et des fruits de son travail personnel (et non du travail d'autrui, car l'indépendance des citoyens est une fin de l'Etat), des biens que l'on possède par le biais d'une médiation juridique, comme c'est le cas pour les revenus du capital ou les profits nés d'une vente.** Finalement, c'est plus les droits reconnus par la loi du souverain légitime que « sacralise » le contrat social (et donc aussi le droit de propriété) que le droit de propriété en tant que tel. Mais cela ne rend pas les origines de la propriété moins obscures... **Avec Rousseau, la propriété n'est pas légitime en elle-même. Elle ne devient sacrée que lorsqu'elle est placée sous l'empire juridictionnel d'un souverain légitime.** Il parvient ainsi à concilier le caractère inviolable de la propriété et la possibilité de réguler le marché des biens « superflus » (avec toute l'ambiguïté qui peut s'attacher à cette notion) par une vraie politique fiscale, destinée à réduire les inégalités et à garantir l'accès à tous de la propriété du travail...

Daniel Mercier, le 02/04/09